



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des relations
avec les collectivités locales

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Arrêté préfectoral n°2021/DRCL/BLI/n°63 du 27 NOV. 2021
constatant le retrait de la communauté de communes
du Pays de l'Ourcq du SMITOM Nord Seine-et-Marne,
autorisant son adhésion au syndicat mixte COVALTRI 77
et constatant l'extension du périmètre d'intervention du SMITOM Nord Seine-et-Marne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-25-1, L. 5214-27, L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1993 portant création du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Nord Seine-et-Marne (SMITOM Nord Seine-et-Marne) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI n°10 du 28 janvier 2020 portant modification des statuts du SMITOM Nord Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 1968 portant création du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Coulommiers ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°81 du 29 juillet 2019 modifiant les statuts du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Coulommiers et actant le changement de dénomination en syndicat mixte COVALTRI 77 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°411 du 13 décembre 1973 portant création du district du Pays de l'Ourcq ;

Vu l'arrêté DFEAD-3B-99 n°178 du 30 décembre 1999 portant transformation du district du Pays de l'Ourcq en communauté de communes ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq du 19 mars 2021 demandant son retrait au 1^{er} janvier 2022 du SMITOM Nord Seine-et-Marne au titre de sa compétence traitement des déchets des ménages et déchets assimilés et son adhésion à la même date à COVALTRI 77 pour la collecte et le traitement déchets des ménages et déchets assimilés de l'ensemble de son territoire ;

Vu la délibération du comité syndical du SMITOM Nord Seine-et-Marne du 15 juin 2021 acceptant à l'unanimité ce retrait au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération du comité syndical de COVALTRI 77 du 4 mai 2021 rendant un avis favorable à la demande d'adhésion de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq et à

l'extension subséquente du périmètre d'intervention du SMITOM Nord Seine-et-Marne, notifié à l'ensemble de ses membres le 11 mai 2021 ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des membres de COVALTRI 77 :

- la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie du 27 mai 2021 ;
- la communauté de communes des Deux Morin du 30 juin 2021 ;
- la communauté de communes du Provinois du 15 juillet 2021 ;
- la communauté de communes du Val Briard du 24 juin 2021 ;

rendant un avis favorable à la demande d'adhésion de la communauté de commune du Pays de l'Ourcq ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq :

- Armentières-en-Brie du 1^{er} septembre 2021 ;
- Congis-sur-Thérouanne du 24 septembre 2021 ;
- Coulombs-en-Valois du 10 septembre 2021 ;
- Crouy-sur-Ourcq du 29 septembre 2021 ;
- Douy-la-Ramée du 8 septembre 2021 ;
- Étrépilly du 2 septembre 2021 ;
- Germigny-sous-Coulombs du 27 juillet 2021 ;
- Isles-les-Meldeuses du 26 août 2021 ;
- Jaignes du 13 septembre 2021 ;
- Le Plessis-Placy du 1^{er} juillet 2021 ;
- Lizy-sur-Ourcq du 15 octobre 2021 ;
- Marcilly du 13 septembre 2021 ;
- Mary-sur-Marne du 2 juillet 2021 ;
- May-en-Multien du 23 septembre 2021 ;
- Ocquerre du 30 septembre 2021 ;
- Puisieux du 6 septembre 2021 ;
- Tancrou du 24 septembre 2021 ;
- Trocy-en-Multien du 23 septembre 2021 ;
- Vendrest du 4 août 2021 ;
- Vincy-Manoeuvre du 20 juillet 2021 ;

rendant un avis favorable au retrait de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq du SMITOM Nord Seine-et-Marne et à l'adhésion de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq au syndicat mixte COVALTRI 77 au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération du comité syndical SMITOM Nord Seine-et-Marne du 15 juin 2021 rendant un avis favorable à l'extension de son périmètre d'intervention au nouveau périmètre d'intervention de COVALTRI 77 ;

Considérant que les conditions de majorité pour le retrait du SMITOM Nord Seine-et-Marne sont atteintes, dès lors que le comité syndical du SMITOM Nord Seine-et-Marne s'est prononcé favorablement à l'unanimité ;

Considérant que les conditions de majorité pour l'adhésion au COVALTRI 77 sont atteintes, dès lors que 20 conseils municipaux représentant 16 973 habitants des communes membres de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq se sont prononcés favorablement et que l'ensemble des membres du COVALTRI 77 a rendu un avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité pour l'extension du périmètre d'intervention du SMITOM Nord Seine-et-Marne sont atteintes, dès lors que son comité syndical s'est prononcé favorablement et à l'unanimité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est constaté le retrait au 1^{er} janvier 2022 de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq du SMITOM Nord Seine-et-Marne.

À cette même date, la communauté de communes du Pays de l'Ourcq est autorisée à adhérer à COVALTRI 77.

À cette même date, il est constaté l'extension du périmètre d'intervention du SMITOM Nord Seine-et-Marne à COVALTRI 77, dans son périmètre étendu aux 22 communes constituant la communauté de communes du Pays de l'Ourcq.

Article 2 :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;
 - Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq ;
 - Monsieur le Président de COVALTRI 77 ;
 - Monsieur le Président du SMITOM Nord Seine-et-Marne ;
 - Mesdames et Messieurs les maires des communes membres concernées
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie adressé à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux ;
 - Monsieur le Président du Conseil départemental ;
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne ;
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture


Cyrille LE VÉLY

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique dans les conditions décrites ci-après :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de Seine-et-Marne - 12 rue des Saints-Pères - 77010 Melun cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, 72 rue de Varenne, 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre Ier du Livre IV de la partie réglementaire du code de justice administrative. En application de l'article R.414-1 de ce code, la requête lorsqu'elle est présentée par un avocat, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par voie électronique via l'application Télérecours (www.telerecours.fr), en dehors de ces cas, elle peut également être saisie par courrier à l'adresse suivante : 43, rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 Melun Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.